

COMPTE- RENDU CONSEIL MUNICIPAL

DU 27.09.2021 – 19h15

PRÉSIDENCE : M Jean-Michel Losego, Maire

PRESENTS : Mmes Laurence Darnise, Marie-Hélène Langlois-Fleurigeon, et Aurélie Ducourant, MM Philippe Bertrand, Alex Paute, Bernard Gabas et Pascal Boisard

EXCUSES : Mmes Monique Bergès (pouvoir à Jean-Michel Losego) Dominique Saintignan (pouvoir à Marie-Hélène Langlois-Fleurigeon)

ABSENTS : MM. Emmanuel Saint-Laurans, Julien Guyomard, Emilie Flambeaux, Sylvette Bonnemaïson-Fitte

Secrétaire de séance : Laurence Darnise

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 30 août 2021

A l'unanimité, les membres du conseil municipal valident le compte-rendu du conseil municipal du 30 août 2021.

DOMAINE ADMINISTRATIF

Saisine du comité technique du Centre de Gestion pour la mise en place du Compte Epargne Temps

Le compte épargne-temps (CET) permet de conserver des jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire.

Les bénéficiaires de ce dispositif concernent les fonctionnaires titulaires ainsi que les agents de droit public sur emplois permanents.

Une délibération n'est pas nécessaire pour ouvrir et alimenter un CET. Ainsi, même en l'absence d'une délibération prise par la collectivité ou l'établissement public, un agent peut ouvrir un CET, l'alimenter et utiliser les jours épargnés.

Néanmoins, il peut apparaître nécessaire de délibérer, afin d'organiser les modalités d'alimentation et de consommation du CET.

La délibération déterminera alors, dans le respect de l'intérêt du service :

- Les règles d'ouverture du CET
- Les règles de fonctionnement du CET ;
- Les règles de gestion et de fermeture du CET ; F
- Ou encore les modalités de son utilisation par l'agent.

Pour ce faire, avant de délibérer il conviendra au préalable de saisir obligatoirement le comité technique (articles 3, 10 et 12 du décret du 26 août 2004).

L'Alimentation du CET

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- Le report des jours de RTT
- Le report des congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20
- Le CET est également alimenté par les jours de fractionnement accordés au titre des congés annuels non pris dans la période de référence du 1er mai au 31 octobre

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

L'utilisation du CET

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- Soit par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours.
- Soit par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
 - Du paiement forfaitaire des jours
 - De la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Néanmoins, le choix des agents est conditionné par la délibération préalable de la collectivité, lorsque la collectivité a délibéré. Elle n'est pas tenue de prévoir la possibilité de monétisation du CET.

La situation administrative de l'agent pendant l'utilisation de son CET

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité

Les décisions du Conseil Municipal :

Après avoir donné lecture des modalités du CET, Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer sur l'alimentation du CET par le report des jours de repos compensateur et les conditions d'utilisation du CET avec la possibilité de monétiser le CET.

Après discussion au sein du Conseil, il est décidé :

- de ne pas alimenter le CET par les jours de repos compensateurs
- de ne pas monétiser le CET. De fait, les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Un projet de délibération sera présenté pour avis au comité technique avec les modalités d'utilisation du CET adopté. A l'issue de cet avis, une délibération instaurant le CET sera rédigée et approuvée lors d'une prochaine séance.

Pour plus de clarté, vous trouverez ci-dessous un tableau de synthèse des principales règles de fonctionnement du CET :

OBJET	REGLES
Nombre maximal de jours pouvant être épargnés annuellement	<ul style="list-style-type: none"> - 5 jours de congés annuels - 1 ou 2 jours de fractionnement - Les jours de RTT
Plafond global des jours épargnés	60 jours au maximum
Durée maximale d'utilisation des jours épargnés	Pas de limite dans le temps
Nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser	<u>Aucun minimum</u> : les jours accumulés peuvent être utilisés dès le premier jour épargné sur le CET
Nombre de jours minimum à prendre	<u>Aucun minimum</u> : l'agent peut prendre 1 seul jour
Délai de préavis pour l'utilisation du CET	<u>Aucun délai</u> : il appartient à chaque collectivité ou établissement public d'organiser les modalités d'utilisation
En cas de décès d'un agent titulaire du CET	Indemnisation de plein droit de la totalité des jours épargnés aux ayants droits de l'agent, même si la délibération ne prévoit pas la monétisation

DOMAINE FINANCES

Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la Ville avait fait par une délibération du 24 avril 2006. En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

A compter de 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1er octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 50% de la base imposable. Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 50% de la valeur foncière de son bien.

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents.

Répartition des dépenses de fonctionnement des écoles 2020/2021

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu comme chaque année scolaire de procéder à la répartition des dépenses de fonctionnement de l'école élémentaire et maternelle auprès des communes limitrophes n'ayant pas ou plus d'école.

Conformément à la circulaire du 12.06.1991 et à la note d'information préfectorale du 19.07.1990, la contribution financière est due en totalité pour l'année scolaire 2020-2021.

- Le montant total des dépenses s'élève à la somme de : 116 652,96 €
- Le nombre d'élèves à prendre en compte s'élève à : 163
- Le montant de la somme par élève est donc de : 715,66 €
- Le nombre d'enfants de l'extérieur pris en compte s'élève à : 56

Dépenses de fonctionnement par poste :

DESIGNATION	MONTANT EN €TTC
FRAIS GENERAUX	30 828,28
TELECOMMUNICATION	1 440,41
PRODUITS ENTRETIEN	6 532,47
EAU	1 532,49
ENERGIE (électricité-gaz)	18 265,89
PHARMACIE	46,90
ENTRETIEN DE BATIMENTS	2 954,46
FETES + GOUTER	55,66
SALAIRES PERSONNEL	85 824,68
PERSONNEL ECOLE PRIMAIRE	16 403,40
PERSONNEL ECOLE MATERNELLE	69 421,28

Répartition des charges par commune

COMMUNES	NOMBRE ELEVES	PARTICIPATION PAR ELEVES	MONTANT TOTAL
BOUSSAN*	9	715,66 €	5 987,68 €
BENQUE	13	715,66 €	9 303,58 €
BOUZIN	8	715,66 €	5 725,28 €
MARIGNAC LASPEYRES	1	715,66 €	715,66 €
MONTOULIEU ST-BERNARD*	19	715,66 €	13 239,71 €
PEYROUZET	2	715,66 €	1 431,32 €
ST ELIX SEGLAN *	4	715,66 €	2 504,81 €

Le montant des charges de fonctionnement est en augmentation par rapport à l'an passé qui se justifie notamment par la mise en place d'une nouvelle organisation afin de respecter le protocole sanitaire exigé au sein des établissements scolaires. Les postes impactés sont l'achat de produits d'entretien spécifiques au quotidien mais également un nettoyage minutieux des locaux qui a généré une augmentation de la quotité d'heures hebdomadaires de nos agents d'entretien.

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents.

Pour information, une étude effectuée par la Sous-Préfecture sur les contributions aux charges de fonctionnement des écoles (menée en 2021) nous a été communiquée (voir pièce jointe).

Elle fait apparaître notamment le montant médian réclamé aux communes de résidence :

- Circonscription du Haut-Comminges : 828 €
- Circonscription de Saint-Gaudens : 730 €

Un tableau de synthèse des 5 dernières années vous est présenté ci-dessous :

Année	Nombre d'élèves pris en compte	Montant des dépenses par élève	Montant par élève
2016/2017	168	105 425,00 €	627,53 €
2017/2018	168	102 192,00 €	608,29 €
2018/2019	166	114 018,08 €	686,86 €
2019/2020	163	109 966,56 €	674,64 €
2020/2021	163	116 652,96 €	715,66 €

Réversion dotation élections aux secrétaires

Monsieur le Maire exposera aux membres du Conseil qu'à la suite des élections départementales, une dotation de l'Etat a été versée à la Commune pour son organisation.

A ce titre, il y aurait lieu de reverser cette dotation à Mme Séverine BETAILLE PRETERRE et à M. Olivier JUFFRAULT, secrétaires, chargés d'organiser le scrutin et la tenue du bureau de vote.

Le montant de l'indemnisation s'élève pour chaque secrétaire à 111,08 €.

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents.

Règlement d'indemnisation des frais des élus (voir pièce jointe)

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;
- Les frais de déplacement des élu(es) à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

Monsieur le Maire présente à cet effet un projet de délibération et de règlement d'indemnisation des frais de déplacements accomplis par les élus dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation.

Il convient de délibérer sur ces projets d'actes afin de permettre le remboursement des frais de Monsieur le Maire à sa participation au Congrès des Stations vertes 2021, accompagné de Magalie Landais qui se tiendra les 6 et 7 octobre prochain à Quillan (11).

Les frais d'inscription s'élèvent au prix unitaire de 80 € (y compris le repas du mercredi soir, les ateliers, le circuit de visite) auquel s'ajoutera les nuitées et frais de déplacement pour un montant cumulé d'environ 400 €.

A la lecture des différents documents, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents valide le projet de délibération.

DOMAINE TRAVAUX

Programme annuel amendes de police 2022

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police entre les communes de moins de 10 000 habitants ; à savoir :

L'Etat rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire qu'il a effectivement recouvré (article [L2334-24](#) du CGCT). La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente sur le territoire de chaque commune ou groupement.

Il propose de soumettre un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'opération suivante :

Mise en place d'une signalisation verticale et horizontale. Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 30 000€HT

Il précise que le versement de cette subvention ne s'effectuera qu'après délibération du Conseil Municipal comportant l'engagement de réaliser ces travaux et propose à l'assemblée de délibérer en ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à l'unanimité cette opération.

DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU 28/09/2020

Liste des DIA soumises au droit de préemption depuis le CM précédent

Monsieur Le Maire informe le conseil d'une DIA concernant les biens mis en vente de Mme ABADIE Marie-France – Chemin de las Bourdettes et cadastrés sous les numéros AD 3-4-5-102.

Il précise qu'une partie des terrains jouxtant l'atelier municipal pourrait intéresser la commune dans le cadre d'un agrandissement de celui-ci. Un contact sera pris avec le futur acquéreur pour en discuter.

Rétrocession concession cimetièrre Mme Boucher

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Mme Boucher a sollicité auprès de la commune le remboursement d'une concession funéraire acquise le 17 août dernier en raison d'un surcoût financier des travaux lié à sa localisation.

Une réponse favorable lui a été adressée et la procédure engagée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.